

Présents : DEGLIM Marcel - Président;  
GILON Christophe - Bourgmestre;  
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;  
DUBOIS Dany - Président CPAS;  
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART  
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX  
Marc, TRIOLET Nicolas - Conseillers;  
MIGEOTTE François - Directeur Général.

---

## **Séance publique**

### **1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes au conseil communal :

1. Les dossiers de candidatures rentrés par les écoles d'Evelette et de Perwez dans le cadre de l'appel à projet "Osez le vert" ont été sélectionnés. Les cours de récréation de ces deux écoles pourront ainsi faire l'objet d'une verdurisation.
2. Le dossier introduit dans le cadre du programme prioritaire de travaux (PPT) pour le financement d'un escalier de secours pour l'école d'Evelette a été approuvé par les autorités subsidiantes.
3. A la suite de la question posée par Monsieur le conseiller Didier Hellin lors du dernier conseil communal concernant une demande de permis d'entreposage de combustible usé sur le site de la centrale nucléaire de Tihange, contact a été pris avec Engie Electrabel. La Commune a demandé à être directement consultée à l'avenir pour tout projet de ce type et ce compte tenu de la proximité géographique de la Commune avec la centrale.

### **2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FEVRIER 2019 – APPROBATION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 28 février 2019 est approuvé.

### **3. CLIMAT - PRESENTATION DES PROJETS MENES A L'ECOLE DE PERWEZ**

Des élèves de l'école de Perwez, accompagnés de leurs professeurs et du directeur de l'école, présentent les actions mises en oeuvre au sein de leur école en faveur de la planète et du climat (utilisation de gourde, mouchoirs en tissu plutôt qu'en papier, déplacement à vélo, ...).

Ils formulent la demande d'obtenir des poubelles pour le tri sélectif, ce qui sera effectivement déjà fait dans les tout prochains jours ainsi que de pouvoir publier un article, qu'ils prendront soin de rédiger, dans l'Inf'Ohey.

### **4. PROJET DE PLAN DE COHESION SOCIALE - ADHESION ET DELEGATION AU CPAS D'ASSESE - DECISION**

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30;

Vu la Nouvelle Loi Communale modifiée, article 144bis ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu l'article 5, §1er alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et commune de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret;

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Madame Valérie DE BUE – Ministre des Pouvoirs locaux – du 29 novembre 2018, par lequel elle invite la Commune d’Ohey à lui communiquer son acte de candidature dans le cadre du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu les décisions du collège communal des 10 et 17 décembre 2018, du 11 février 2019 et du 04 mars 2019;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

**Article 1 :**

De rentrer un dossier de candidature de Plan de Cohésion Sociale (PCS) commun avec l'entité d'Assesse, tout en précisant que des actions conjointes seront menées avec le PCS de Gesves et, le cas échéant, celui d'Havelange.

**Article 2 :**

De sélectionner les actions suivantes dans le cadre du Plan de cohésion sociale suivant les axes de travail définis par le SPW :

Axe 1	Le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion.	Public cible du CPAS
Axe 2	Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à l'environnement sain et à un cadre de vie adapté.	Ensemble de la population et en collaboration avec le PCS de Gesves
Axe 3	Le droit à la santé.	Public cible du CPAS
Axe 4	Le droit à l'alimentation.	Public cible du CPAS
Axe 7	Le droit à la mobilité.	Ensemble de la population et en collaboration avec le PCS de Gesves

**Article 3 :**

De désigner le CPAS d'Assesse comme porteur du Plan de Cohésion Social 2020-2025, celui-ci ayant marqué accord pour remplir cette fonction lors de la réunion plénière du 7 mars 2019

**Article 4 :**

L'Administration communale délègue au CPAS d'Assesse l'introduction du dossier de candidature du plan de cohésion sociale 2020-2025 dans les délais impartis.

En cas de sélection du projet, une convention de délégation avec le CPAS Assesse sera soumise à l'approbation du conseil communal concernant la réception de la subvention, l'organisation et la mise en œuvre du plan de cohésion sociale, en ce compris en matière de mise à disposition de personnel.

**Article 5 :**

Copie de la présente sera transmise à la Commune et au CPAS d'Assesse, à la Commune et au PCS de Gesves ainsi qu'à la Commune d'Havelange

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE – CPAS APPROBATION**

Le Conseil,

- Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale et en particulier les articles 26, 26 bis et 26 ter ;

- Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE** d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune-CPAS.

### **Article 1 - Composition du Comité de concertation**

§1er : Le comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil communal d'une part, d'une délégation du Conseil de l'Action Sociale d'autre part.

§2 : La délégation du Conseil communal se compose de 4 membres, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué en faisant partie de plein droit. La délégation du Conseil de l'Action Sociale se compose de 4 membres, le Président du Conseil de l'Action Sociale en faisant partie de plein droit.

### **Article 2 - Participation de l'Echevin des finances et du Directeur financier**

§1er : L'Echevin des finances, ou en cas d'empêchement de celui - ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque le budget du Centre Public d'Action Sociale est soumis au Comité de concertation.

La même règle est applicable aux modifications budgétaires dès lors qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune.

§2 : Le Directeur financier du CPAS participe au Comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° à 7° de la loi organique des CPAS.

### **Article 3 - Modification de la composition de comité**

§1er : Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'Action Sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation conformément à la loi.

§2 : Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'Action Sociale est communiquée sans délai au Président du Conseil de l'Action Sociale ou au Bourgmestre.

### **Article 4 - Ordre du jour et convocation**

§1er : Le Président du Conseil de l'Action Sociale, en accord avec le Bourgmestre, fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle - ci aura lieu.

§2 : Il appartient au Président du Conseil de l'Action Sociale de convoquer la réunion du Comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre.

Si le Président ne convoque pas le Comité, le Bourgmestre est habilité à la faire le cas échéant.

§3 : La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

### **Article 5 - Prérogative du Bourgmestre : article 33 bis de la loi organique des CPAS**

§1er : Chaque fois que le Bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis de la loi organique des CPAS et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de l'Action Sociale, le Comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

### **Article 6 - Préparation et mise à disposition des dossiers**

§1er : Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le Directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le Directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS.

Le cas échéant, les Directeurs généraux se concertent en la matière.

§2 : Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du Comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

### **Article 7 - Procès - verbal**

§1er : Les Directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

§2 : Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents ou pour la plus prochaine séance.

§3 : Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au Conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

§4 : Chaque Directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

§5 : Les Directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

### **Article 8 - Réunions**

§1er : Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu dans la salle du Conseil communal, à moins qu'il n'en soit décidé autrement pour une réunion déterminée.

### **Article 9 – Présidence des séances**

§1er : Le Bourgmestre, ou l'Echevin qu'il désigne, ou le Président du Conseil de l'Action Sociale, en cas d'empêchement du Bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du Comité de concertation.

### **Article 10 – Compétences du Comité**

§1er : Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

1. Le budget et le compte du Centre ;
2. La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
3. La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
4. L'engagement de personnel complémentaire ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
5. La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
6. La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique des CPAS ;
7. Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;
8. Le programme stratégique transversal visé à l'article 27<sup>ter</sup> de la loi organique des CPAS.

§2 : Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

1. La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
2. La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
3. Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
4. Le projet de plan de cohésion sociale conformément à l'article 13 du décret wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française.

### **Article 11 - Rapport au sujet des synergies et économies d'échelle**

§1er : Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au Comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

§2 : Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

§3 : Ce projet de rapport est présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des Conseils.

§4 : Ce rapport est ensuite annexé au budget du Centre Public d'Action Sociale.

#### **Article 12 - Quorum de présence**

§1er : Le Comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant qu'au moins deux membres de chaque délégation soient présents.

§2 A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative conformément à l'article 26<sup>ter</sup> de la loi organique des CPAS.

#### **Article 13 – Entrée en vigueur du R.O.I.**

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2019 et par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 19 mars 2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 28 mars 2019.

**Au nom du Conseil communal,**

Le Directeur général Le Bourgmestre

### **6. RELATIONS ENTRE LES AUTORITES PUBLIQUES ET LES SYNDICATS - COMPOSITION DU COMITE PARTICULIER DE NEGOCIATION ET DU COMITE SUPERIEUR DE CONCERTATION**

Vu la loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et plus particulièrement les articles 5, § 1er et 10, §1er ;

Vu les articles 20, § 1er, 21, 35 et 42, §2 de l'arrêté royal du 28.09.1984 portant exécution de la loi précitée ;

Attendu qu'à la suite de l'installation des nouvelles instances à la suite des élections communales du 14 octobre 2018, il convient d'actualiser la composition du Comité particulier de négociation et du Comité supérieur de concertation;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale, en date du 19 mars 2019, désignant ses représentants au sein des comités ;

Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

**Article 1 :**

Décide de fixer comme suit la composition du Comité particulier de négociation et du Comité supérieur de concertation (qui exerce les attributions des Comités pour la Prévention et la Protection du Travail – article 39 de l'A.R. susvisé), en ce qui concerne la délégation de l'Autorité :

- Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre-Président (membre de droit)
- Monsieur Dany Dubois, Présidente du CPAS-Vice-Présidente (membre de droit)
- Monsieur Cédric Herbiet, Echevin
- Monsieur Freddy Lixon, Echevin
- Madame Marielle Lambotte, Echevine
- Madame Laurence Gindt, Echevine

La délégation de l'Autorité sera accompagnée, en tant que techniciens, par le Directeur général du CPAS Monsieur Etienne Leroy

et le Directeur général de la Commune Monsieur François Migeotte, et, le cas échéant, par d'autres membres du personnel désignés par ceux-ci :

Le conseiller en Prévention de la commune et du CPAS d'Ohey Monsieur François Jacob, pour le comité de concertation.

Le secrétariat sera assuré par Madame Sonia Dubois, Employée au service du Personnel.

**7. ENSEIGNEMENT – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI AU 15 AVRIL 2019 - DECISION**

Vu la délibération, en date du 4 mars 2019, par laquelle le Collège communal propose au Conseil communal de ce 28 mars 2019 de déclarer vacant, pour l'année 2019-2020, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune ;

Vu l'article 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que les emplois suivants ne sont pas pourvus de titulaire nommé à titre définitif :

- o ½ emploi d'instituteur.e maternel.e
- o ½ emploi d'instituteur.e primaire
- o 6 périodes Éducation Physique
- o 8 périodes de CP- C/D

Attendu que ces emplois pourront être conféré à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2019 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 1er octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1 :**

De déclarer vacant, pour l'année 2019-2020, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- o ½ emploi d'instituteur.e maternel.e
- o ½ emploi d'instituteur.e primaire
- o 6 périodes Education Physique
- o 8 périodes de CP- C/D

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération à Madame Anne Collignon, service enseignement, pour le suivi.

**8. TRAVAUX - MARCHÉ PUBLIC CONJOINT DE SERVICES - COUTISSE ET OHEY : RUE SAINT MORT - CAMPAGNE DE GEOTECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTALE EN VUE DE TRAVAUX DE VOIRIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – DESIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR PILOTE ET APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION A CONCLURE ENTRE LA VILLE D'ANDENNE ET LA COMMUNE D'OHEY - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans les secteurs classiques, notamment ses articles 2,26° et 42, § 1, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment son article 4, § 1er ;

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 27 mai 2013, décidant :

- qu'un marché public conjoint serait passé avec la Ville d'ANDENNE ayant pour objet l'amélioration de la voirie dénommée rue de la Chapelle sur la Commune d'OHEY – section de Haillot et rue Saint Mort sur la Commune d'ANDENNE – section de Coutisse
- de donner délégation au Collège Communal pour négocier et signer avec la Ville d'ANDENNE la convention suivant les lignes de conduites suivantes : le fait de faire réaliser à titre gratuit, par le service travaux de la Ville d'Andenne, l'étude du chantier et l'élaboration du cahier des charges, de prendre en charge à hauteur de 50% la partie commune aux deux entités des travaux à réaliser et de prendre en charge les frais de surveillance à hauteur de 2% du montant du marché
- que l'approbation du cahier des charges, de l'avis de marché, du choix du mode de passation et l'estimation du marché feront l'objet d'une décision ultérieure du Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 28 février 2019, décidant :

- de donner délégation au Collège Communal pour la négociation et la signature avec la Ville d'ANDENNE d'une convention en vue de la réalisation d'un marché conjoint de travaux pour la réfection et l'amélioration de la voirie dénommée rue de la Chapelle sur OHEY, section de Haillot et rue Saint Mort sur ANDENNE, section de Coutisse.
- que l'approbation du projet et le mode de passation du marché conjoint avec la Ville d'ANDENNE pour la réalisation desdits travaux feront l'objet d'une décision ultérieure du Conseil Communal.

Vu la nécessité de procéder à la campagne géotechnique et environnementale en vue de travaux de voirie dans la rue Saint Mort entre Coutisse et Ohey;

Vu la note à ce sujet du 04 février 2019 de la Direction des Services Techniques (DST) de la Ville d'Andenne;

Vu, avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi par la Direction précitée;

Vu le devis au montant de 31.110 euros HTVA soit 37.643,10 € TVAC, dont le coût est réparti entre la Ville d'Andenne et la Commune d'Ohey, de la manière suivante :

- à charge de la Ville d'Andenne : 49,31%, soit 18.562,00 € TVAC
- à charge de la Commune d'Ohey : 50,69%, soit 19.081,00 € TVAC;

Considérant que l'article L 1222-6 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonce que : "Le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint";

Vu le projet de convention régissant le marché public conjoint;

Que ledit projet sera repris in extenso en fin de délibération et en fera partie intégrante;

Que cette convention prévoit que le pouvoir adjudicateur pilote est la Ville d'Andenne;

Que par ailleurs cette convention détermine précisément les droits et obligations des parties prenantes;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que VILLE D'ANDENNE exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune d'OHEY à l'attribution du marché ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 mars 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 mars 2019 - avis n° 8-2019;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20180045) et sera financé par emprunt ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 004-19-V-GE et le montant estimé du marché "MARCHÉ PUBLIC CONJOINT DE SERVICES - CAMPAGNE DE GEOTECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTALE EN VUE DE TRAVAUX DE VOIRIE DANS LA RUE SAINT MORT ENTRE COUTISSE ET OHEY", établis par la Direction des Services Techniques (DST) de la Ville d'Andenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.110,00 € hors TVA ou 37.643,10 €, 21% TVA comprise dont le coût est réparti entre la Ville d'Andenne et la Commune d'Ohey, de la manière suivante :

- à charge de la Ville d'Andenne : 49,31%, soit 18.562,00 € TVAC
- à charge de la Commune d'Ohey : 50,69%, soit 19.081,00 € TVAC.

Les documents du marché public conjoint sont approuvés.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : La VILLE D'ANDENNE est mandatée comme Pouvoir adjudicateur pilote pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune d'OHEY à l'attribution du marché.

**Article 4** : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 5** : Copie de cette décision est transmise à la Ville d'Andenne – Pouvoir adjudicateur pilote.

**Article 6** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20180045).

**Article 7** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Article 8** : d'approuver la convention entre la Ville d'Andenne et la Commune d'Ohey relative à la réalisation de services conjoints, telle que reprise ci-dessous :

**CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ANDENNE ET LA COMMUNE D'OHEY  
RELATIVE A LA REALISATION DE SERVICES CONJOINTS**

*Entre d'une part :*

*La Ville d'ANDENNE, ici représentée par son Collège Communal pour et au nom duquel signent la présente convention, Messieurs Claude EERDEKENS et Yvan GEMINE, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Secrétaire communal, conformément à l'article L 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*

*D'autre part :*

*La Commune d'OHEY, ici représentée par son Collège Communal pour et au nom duquel signent la présente convention, Messieurs Christophe GILON, Bourgmestre et François MIGEOTTE, en leur*

qualité respective de Bourgmestre et de Secrétaire communal, conformément à l'article L 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er :**

Les services décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de services :

- Rue Saint-Mort - Campagne géotechnique et environnementale en vue de travaux de voirie.

**Article 2 - Montants :**

Le montant global de cette mission de services est estimé à 31.110,00 € HTVA soit 37.643,10 € TVAC.

La répartition est la suivante :

- à charge de la Ville d'Andenne : 49,31 % soit 18.562,00 € TVAC ;
- à charge de la Commune d'Ohey : 50,69 % soit 19.081,00 € TVAC.

**Article 3 :**

La nouvelle législation des marchés publics y sera donc rendue applicable :

- loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Les parties désignent la Ville d'Andenne pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

La Ville d'Andenne est chargée notamment :

- d'établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec l'autre partie ;
- de procéder à la passation du marché ;
- d'assurer la direction générale de la mission de services.

**Article 4 :**

Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

**Article 5 :**

La Ville d'Andenne désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La Commune d'Ohey désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux services qui la concernent. Le nom de ce délégué sera notifié à la Ville d'Andenne avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions dans la mesure où elles concernent les services exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les services exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier que les services exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces services

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

**Article 6 :**

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de services concernant les services exécutés pour son compte, y compris les répercussions financières constituant un coût pour l'autre partie.

Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

**Article 7 :**

La réception de l'ensemble des services sera accordée par la Ville d'Antienne moyennant l'accord préalable de la commune d'Ohey pour ce qui concerne les services qui la concernent.

**Article 8 :**

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les services exécutés pour son compte. A cet effet, la Ville d'Andenne prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les services pour que l'adjudicataire :

- établisse des factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les services ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les factures appuyées des documents nécessaires relatifs aux services exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les services exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une facture, des formalités visant à établir la situation des services admis en paiement .

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Pour la commune d'OHEY,

Le Directeur général,  
François MIGEOTTE

Le Bourgmestre,  
Christophe GILON

Pour la Ville d'Andenne,

Le Directeur général,  
Yvan GEMINE

Le Bourgmestre,  
Claude EERDEKENS

**Article 9 :** de charger Madame LEMAITRE – employée au service « Marchés publics/Travaux subsidiés » du suivi de la présente décision et de sa transmission à la Ville d'ANDENNE

**9. PATRIMOINE – VENTE DE LA PARTIE A DE LA PARCELLE COMMUNALE  
CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIVISION HAILLOT SECTION B N° 229 F – RUE  
DU GROS HÊTRE – CORRECTION DES PLANS ET DE LA SUPERFICIE  
VENDUE - APPROBATION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle cadastrée OHEY 2ème Division HAILLOT Section B 229 F d'une contenance de 10a 59ca situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Vu les plans de division et de bornage dressés en date du 13 juin 2018 par l'INASEP et approuvés en séance du Conseil Communal du 12 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 octobre 2018 désignant Monsieur DE WINTER Geert, domicilié Rue de la Burdinale, 53 à 4210 Burdinne, comme acquéreur de la partie A d'une contenance de 9a 99ca de la parcelle communale cadastrée OHEY 2ème Division HAILLOT Section B 229 F pour le prix total de 60.001,00€ ;

Vu qu'après analyse du dossier par l'étude du Notaire de l'acquéreur une correction est nécessaire sur les plans dressés par l'INASEP en date du 13 juin 2018 à savoir extraction de la parcelle cadastrée OHEY 2ème Division HAILLOT Section B 229 E d'une contenance de 6ca qui est propriété communale et qui n'apparaissait pas sur les plans,

Attendu que par conséquent la contenance de la partie A de la parcelle communale cadastrée OHEY 2ème Division HAILLOT Section B 229 F est alors diminuée de 6ca à savoir une contenance totale de 9a 93ca au lieu de 9a 99ca ;

Attendu que le prix d'achat reste inchangé à savoir 60.001,00€ ;

Attendu qu'il est nécessaire d'approuver les modifications apportées en date du 26 février 2019 aux plans du 13 juin 2018 de l'INASEP ;

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

**Article 1er :**

D'approuver la correction des plans datant du 26 février 2019 aux plans dressés par l'INASEP en date du 13 juin 2018.

**Article 2 :**

D'approuver la modification de contenance (6ca en moins) de la partie A de la parcelle communale cadastrée OHEY 2ème Division HAILLOT Section B 229 F à savoir une contenance de 9a 93ca.

**Article 3 :**

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier

**10. A.I.E.G. – PROPOSITION DE DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DURANT LES ANNEES 2019 A 2024 – DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey fait partie de l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article L1523-15 § 3, les Administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Attendu que le Conseil d'Administration de l'AIEG demande à la Commune d'Ohey de proposer des personnes pour deux mandats, un ayant fait déclaration d'appartenance au groupe CDH et un au groupe PS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2019 proposant :

Monsieur Christophe GILON pour le groupe CDH

Monsieur René HUBRECHTS pour le groupe PS;

Vu par ailleurs les candidatures reçues de Monsieur Christophe GILON pour le groupe CDH et de Monsieur René HUBRECHTS pour le groupe PS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-27, alinéa 4, et L1122-30 ;

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces propositions de désignation.

15 membres prennent part au vote et 15 bulletins sont trouvés dans l'urne.  
Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Monsieur Christophe GILON (CDH) obtient 15 voix POUR et Monsieur René HUBRECHTS (PS) obtient 14 voix POUR et une ABSTENTION.

En conséquence, Monsieur Christophe GILON (CDH) et Monsieur René HUBRECHTS (PS) ayant obtenu la majorité des suffrages sont désignés en qualité de candidats représentant de la Commune d'Ohey au Conseil d'administration de l'AIEG qui se tiendront dans le courant de la législature 2019 à 2024.

Copie de la présente sera transmise à l'AIEG ainsi qu'aux intéressés.

### **11. QUESTIONS DES CONSEILLERS**

En concertation avec les groupes de la minorité, et en vue d'accroître l'efficacité des réunions du conseil communal mais aussi son attractivité pour le grand public, une réflexion commune sera menée sous la direction du président du conseil communal afin de mieux gérer les temps de parole, la configuration de la composition du conseil, qui compte dorénavant trois groupes d'opposition, ayant changé. Le cas échéant, et en lien avec une éventuelle retransmission du conseil communal par les nouveaux moyens de communication, le Règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil communal sera revu en conséquence en tenant compte des contraintes légales en la matière.

---